

# 「 Tout comprendre en 5 min ! 」

## Intervention d'entreprises extérieures (plan de prévention)

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Décret n°92-158 du 20 février 1992
- Circulaire DRT n°93/14 du 18 mars 1993
- Arrêté du 19 mars 1993
- Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002

### LE PRINCIPE DE LA CO-ACTIVITE

#### *Qu'appelle-t-on entreprise extérieure et entreprise utilisatrice ?*

On appelle **entreprise extérieure** toute **entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité** et dans **les locaux de celle-ci**.

La **collectivité** devient alors **entreprise utilisatrice**.

#### *Objectif : Limiter les risques liés à la co-activité*

Lors d'interventions d'entreprises extérieures, quelles que soient leurs activités (travaux, entretien, nettoyage), il est indispensable de **prévoir**, en concertation avec les chefs des entreprises extérieures, **les règles permettant de prévenir les risques dus à l'interférence** des travaux avec les risques inhérents à la collectivité.



La collectivité, en tant que donneur d'ordre, a la charge de la coordination et doit être à l'initiative du plan de prévention

En effet, une ou plusieurs entreprise(s) qui interviennent dans la collectivité créent par leur présence, leurs travaux ou matériels, des risques nouveaux qu'il va falloir maîtriser, indépendamment de ceux que la collectivité ou que chaque entreprise maîtrise déjà.

**La collectivité doit organiser la coordination des mesures de prévention** mais chaque entreprise demeure responsable pour son personnel de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

## LE PLAN DE PREVENTION

### *Quand doit-on l'établir par écrit ?*

Un plan de prévention écrit doit être établi pour tous les travaux effectués dans une collectivité par une ou plusieurs entreprises extérieures, y compris par les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel dans deux cas :

- Soit lorsque le **nombre d'heures de travail de l'entreprise extérieure** intervenante est **au moins égal à 400 heures sur une période de 12 mois** ;
- Soit lorsque **les travaux effectués par l'entreprise extérieure** intervenante sont recensés dans **la liste des travaux dangereux** établie par l'arrêté du 19 mars 1993 et ceci quelle que soit leur durée.

**Les plans de prévention peuvent être annuels** lorsque **l'entreprise intervient toute l'année** de manière permanente ou ponctuelle lorsque les travaux sont identiques et bien limités dans le temps. À noter que des avenants aux plans de prévention annuels doivent être rédigés dans le cas où des risques spécifiques ou nouveaux apparaissent au cours des interventions de ces entreprises.

#### **Exemption :**

Pour les opérations du B.T.P., s'il s'agit de travaux lourds, dits « structurants », de chantiers clos ou indépendants pour lesquels interviennent au moins deux entreprises, ce n'est pas la réglementation relative au plan de prévention qui s'applique mais ce sont celle relative à la **coordination de chantiers** (désignation d'un coordinateur SPS entre autres).

### *Contenu du plan de prévention*

Le plan de prévention comprend au moins :

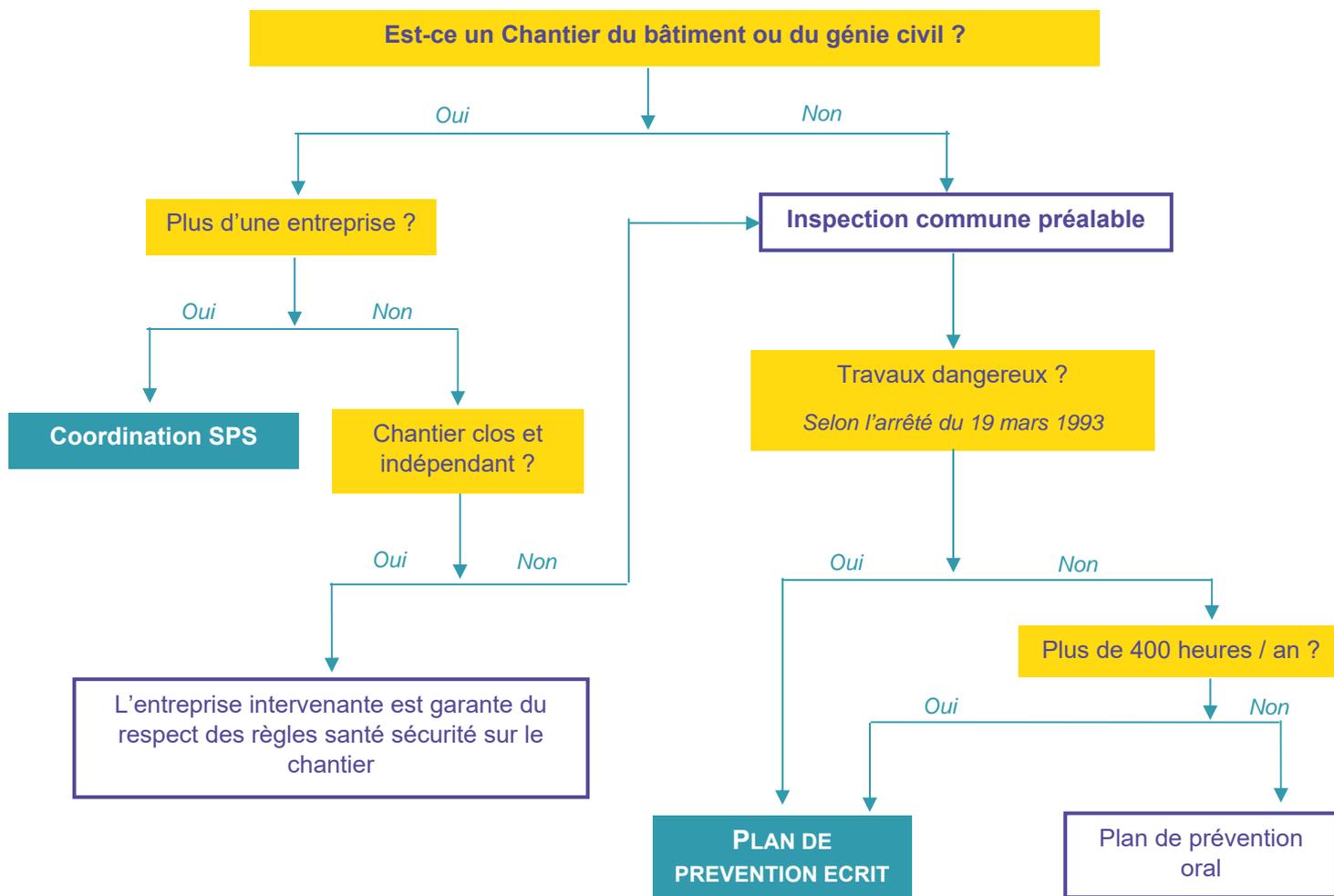
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner au personnel ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et le dispositif mis en place à cet effet par la collectivité ;
- les conditions de la participation du personnel d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment de l'organisation du commandement ;
- la liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière.

La collectivité et les chefs des entreprises extérieures doivent se tenir informés des conditions de l'intervention ainsi que de toute information ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

### *Inspection commune préalable*

Préalablement à toute intervention, une **inspection commune des lieux de travail et des matériels** doit être organisée. Elle doit permettre de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones présentant un danger, les consignes de sécurité. Les CHSCT des entreprises extérieures peuvent faire participer leurs membres à cette inspection. C'est **sur la base des informations recueillies** lors de cette **inspection commune** que la collectivité et les entreprises extérieures **vont arrêter en commun un plan de prévention**.

## SCHEMA RECAPITULATIF



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour